

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 2 juin 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE**

Route de l'usine - BP 10

73130 La Chambre

Référence : 20260602-RAP-inspection\_vs.odt

Code AIOT : 0006104379

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE implanté Route de l'usine 73130 La Chambre. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de contrôle des mesures de maîtrise des risques comprenant des détecteurs et portant notamment sur l'implantation et la configuration des dispositifs de détection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE
- Route de l'usine 73130 La Chambre
- Code AIOT : 0006104379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine chimique d'ARKEMA sur la commune de La Chambre est dédiée à la fabrication de deux familles de produits :

- des solvants oxygénés permettant la fabrication de produits de la vie quotidienne (peintures, colles, médicaments...)
- des amines qui alimentent les industries pharmaceutiques, automobile et phytosanitaire.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Détecteurs EDD et locaux à risques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 6 mois                |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                       | Référence réglementaire                                    | Autre information        |
|----|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1  | Identification des MMR                                                  | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 71 et annexe III | Sans objet               |
| 3  | Maintenance des détecteurs                                              | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54               | Confidentiel             |
| 4  | Test des MMR                                                            | Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4                | Confidentiel             |
| 5  | Cinétique de la MMR                                                     | Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 5                | Confidentiel             |
| 6  | Maintien en sécurité et mises à l'arrêt                                 | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54               | Confidentiel             |
| 7  | Défaillance des MMR                                                     | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5              | Confidentiel             |
| 8  | Report d'alarme des détecteurs                                          | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55               | Confidentiel             |
| 9  | Rapport d'incident – évènement 2024 – explosion hydrogène par évènement | Code de l'environnement article R.512-69                   | Sans objet               |
| 10 | Rapport accident/incident – évènement 2025 - fuite NH3                  | Code de l'environnement article R. 512-69                  | Sans objet               |
| 11 | Modification - Augmentation de capacité d'Hypochlorite de sodium        | Code de l'environnement article R. 181-46                  | Sans objet               |
| 12 | Emissions de NOx de la cheminée commune du site                         | AP de Mise en Demeure du 11/04/2025, article 1             | Levée de mise en demeure |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'outils permettant l'entretien et les tests des capteurs considérés comme mesures de maîtrise des risques. L'emplacement des capteurs est justifié. L'exploitant doit en revanche vérifier la pertinence de l'utilisation d'explosimètres pour la détection de la DMA, notamment au regard du caractère toxique de ce composé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Identification des MMR

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude de danger                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Article 7.1. Généralités.<br>L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en oeuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche.<br><br>Annexe III<br>I.6. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.<br>Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en oeuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant dispose de 5 études de dangers pour décrire l'établissement. L'étude de dangers « Établissement » récapitule les conclusions des 4 autres études de dangers et comprend la liste de l'ensemble des MMR du site.<br><br>Cette liste de MMR permet d'identifier la fonction des MMR, les éléments constituant la MMR, les EDD, nœuds papillons et les phénomènes dangereux concernés, la nature de la MMR (barrière humaine, dispositif de sécurité actif...), l'indépendance de la MMR, l'efficacité, le temps de réponse et le niveau de confiance, les périodicité des tests des initiateurs, de la boucle entière, les modes opératoires des tests, le temps de réparation maximum et la mesure compensatoire en cas de shunt...                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**N° 9 : Rapport d'incident – évènement 2024 – explosion hydrogène par éven**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'incident                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. [...]<br>-----<br><b>Demande suite à l'inspection du 22 octobre 2024</b><br><br>L'exploitant devra s'attacher à établir, pour ce type d'opération exceptionnelle, des modes opératoires, appuyés sur des analyses de risques.<br>Un manomètre (avec un renvoi de l'information en salle de commandes) devra être installé pour permettre de détecter la présence éventuelle d'hydrogène dans le K912, avant d'entamer les opérations d'inertage (l'exploitant a, le jour de l'inspection, installé un manomètre « local ».) |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a répondu aux demandes de l'inspection du 22 octobre 2024 par courrier du 27 octobre 2025. Concernant la réalisation d'opérations exceptionnelles, l'exploitant indique qu'il dispose d'une procédure dédiée à l'organisation des interventions inhabituelles et critiques (procédure MAI0025).<br><br>Par ailleurs, l'exploitant a confirmé qu'un manomètre a été ajouté sur la ligne d'hydrogène alimentant l'autoclave K912 en octobre 2025 pour pouvoir mesurer la pression d'hydrogène. Le résultat de la mesure de pression est renvoyée vers la supervision.<br><br>Ces éléments répondent aux demandes de l'inspection.                                                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**N° 10 : Rapport accident/incident – évènement 2025 - fuite NH3**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/11/2025, article R. 512-69                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport accident                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.<br><br>-----<br><b><u>Demande suite à l'inspection du 20 novembre 2025</u></b><br><br>L'exploitant signalera l'incident par télédéclaration disponible ici :<br><a href="https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939">https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939</a><br><br>Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de produire un rapport d'incident détaillant les résultats de son enquête sur les causes techniques et organisationnelles de la fuite de la soupape (évènement antérieure à cette fuite, résultat de l'analyse du fournisseur de la soupape).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Constats :</b><br><br>Par télédéclaration du 18 décembre 2025, l'exploitant a transmis un retour d'expérience du déclenchement du POI du 18 novembre 2025 daté du 27 novembre 2025.<br><br>Ce retour d'expérience identifie les actions : <ul style="list-style-type: none"><li>• Envoi des 2 soupapes chez le constructeur pour expertise et révision :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Par courriel du 20 mars 2026, l'exploitant a transmis les deux rapports de la société BAREP concernant les deux soupapes. Ces rapports mentionnent un 3 pièces défectueuses : les joints, les buses et le clapet. Ces pièces ont été réparées. L'exploitant n'a pas reçu d'autres explications.</li></ul></li><li>• Faire une réflexion décompression ou non des circuits de NH3 sur le site<ul style="list-style-type: none"><li>◦ L'exploitant a indiqué que la généralisation de la décompression des circuits NH3 sur le site n'a pas été retenue. La décompression génère du risque avec beaucoup de manipulation et implique des shunts des vannes de sécurité pour les laisser ouvertes. L'exploitant n'a donc pas jugé pertinent de mettre en place la décompression des réseaux</li></ul></li></ul><br>Ces éléments n'appellent pas de remarque complémentaire. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

## N° 11 : Modification - Augmentation de capacité d'Hypochlorite de sodium

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 15/04/2026, article R. 181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification

### Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

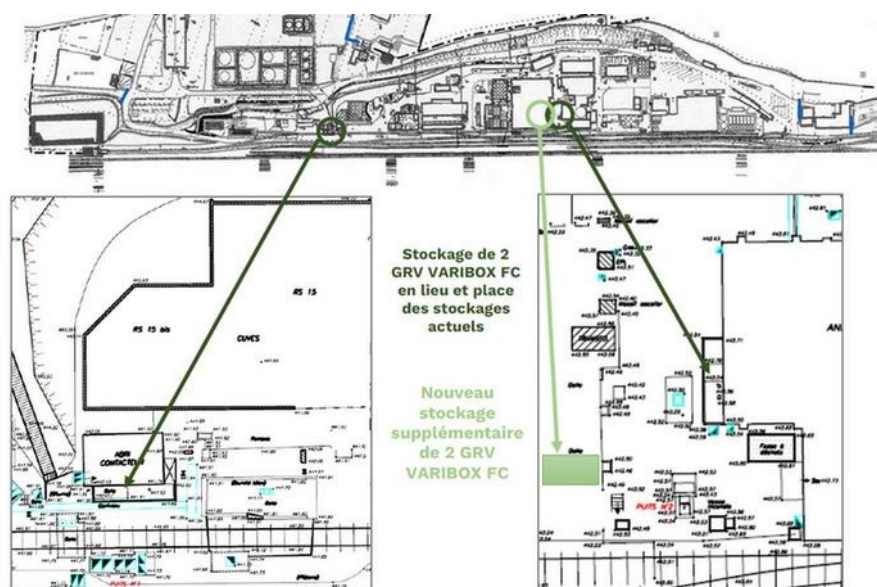
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

### Constats et instruction :

Par courriel du 14 avril 2026, l'exploitant a transmis un porter à connaissance concernant la modification et l'augmentation des capacités de stockage de l'hypochlorite de sodium utilisé pour le traitement de l'eau des puits avant usage.

L'exploitant indique que cette modification est liée à l'arrêt des livraisons en vrac par le fournisseur (BRENNTAG). L'exploitant prévoit alors le stockage d'environ 8 tonnes d'hypochlorite de sodium répartis dans 6 GRV type Varibox répartis dans 3 zones sur le site :



Les GRV sont stockés dans des enveloppes contenant un système intégré de confinement des déversements de 110%.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que pour les deux zones de stockage existantes, l'exploitant enlèvera les deux anciennes cuves et y positionnera donc deux GRV.. Comme les cuves existantes, ces GRV seront connectés au système de traitement de l'eau.

Lors de la visite, l'inspection s'est rendue sur la nouvelle zone de stockage des GRV située en intérieur. Cette zone sera uniquement une zone tampon pour stocker des GRV pleins et vides pour que l'exploitant dispose de stocks en avance. Les GRV ne seront pas connectés sur cette zone de stockage.

La FDS indique une incompatibilité avec les matières suivantes : Acides. Composés d'ammonium. Anhydride acétique, Matières organiques, Peroxyde d'hydrogène, Sels en métal : Cuivre, Nickel, Fer.

**Observation : L'inspection rappelle donc que des matières incompatibles ne devront pas être stockées à proximité de ce stockage. L'exploitant doit mettre en place des moyens visuels pour éviter des stockages incompatibles.**

Les éléments présentés n'appellent pas d'autres remarques. La modification est notable mais non substantielles. La modification des quantités autorisées au titre de la rubrique 1630 pourra être réalisée lors d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Emissions de NOx de la cheminée commune du site****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/04/2025, article 1**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions atmosphériques**Prescription contrôlée :**

La société ARKEMA est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de la Chambre, au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les valeurs limites en NOx à la cheminée commune de la chaudière n°6 fixées dans l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 susvisé.

**Annexe 1C :**

Les valeurs limites d'émissions sont données dans le tableau ci-dessous pour les taux maximums de xylitones, d'hydrogène et d'éthylène :

| Oxydateur thermique et Chaudière n°6                  |                        |           |                        |           |          |                                        |
|-------------------------------------------------------|------------------------|-----------|------------------------|-----------|----------|----------------------------------------|
| VLE en NOx à 3% d'O <sub>2</sub> sur gaz sec          |                        |           |                        |           |          |                                        |
| Appareil de combustion                                | Chaudière 6            |           | Oxydateur thermique    |           |          | VLE en mg/m <sup>3</sup> à la cheminée |
| Puissance en MW                                       | 26,2                   |           | 5,5                    |           |          |                                        |
| Combustibles <sup>9</sup>                             | Gaz naturel            | Xylitones | Gaz naturel            | Hydrogène | Éthylène |                                        |
|                                                       | Taux mini              | Taux maxi | Taux mini              | Taux maxi |          |                                        |
| Taux de combustible par installation                  | 88 %                   | 12 %      | 1700 %                 | 71 %      | 12 %     | 167                                    |
| VLE en mg/m <sup>3</sup> en fonction des combustibles | 120                    | 450       | 100                    | 200       | 200      |                                        |
| Flux horaire                                          | 30 000 Nm <sup>3</sup> |           | 16 000 Nm <sup>3</sup> |           |          | 7,7 kg                                 |
| Périodicité de la Surveillance des rejets en NOx      |                        |           |                        |           |          | continue                               |

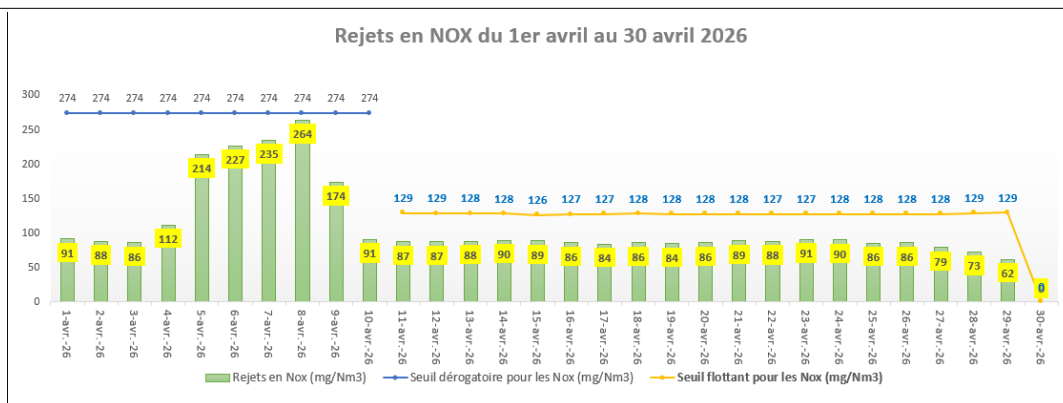
**Constats :**

L'exploitant a informé régulièrement l'inspection de la modification de l'oxydateur thermique permettant la remise en conformité des rejets en oxyde d'azote.

Par courriel du 21 novembre 2025, l'exploitant a informé l'inspection de la fin des études de redimensionnement de l'oxydateur thermique et le début des travaux.

Par courriel du 14 avril 2026, l'exploitant a informé l'inspection de la fin des travaux de remise en service de l'oxydateur thermique et la réalisation des essais techniques.

Par courriel du 18 mai 2026, l'exploitant a transmis les résultats des analyses des oxydes d'azote à la cheminée sur le mois d'avril. Depuis le 10 avril 2026, les concentrations restent inférieures à 100 mg/Nm<sup>3</sup> et bien inférieures à la VLE flottante :



Les travaux sur l'oxydateur thermique ont donc permis le retour à la conformité. L'inspection propose par conséquent de considérer que la mise en demeure du 11 avril 2025 a été suivie d'effet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure